

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 22 AVR. 1980

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10  
62.68.62

ARRÊTÉ

autorisant la S.A. CARRIERES ET BALLASTIERES  
DE FRANCE à exploiter une carrière  
sur le territoire de la commune de BONNEE

Dossier n° 79-23

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le code forestier et notamment ses articles L. 311.3 à 314.14 et R. 311.1 à R. 314.3 sur les défrichements des bois particuliers,
- VU la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 48,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la circulaire n° 4503 du 12 janvier 1970 du Ministère de l'Agriculture donnant délégation de pouvoir aux Préfets pour accorder les autorisations de défricher en son nom,
- VU la demande présentée le 11 juillet 1979 et complétée les 18 et 28 décembre 1979 par la S.A. CARRIERES ET BALLASTIERES DE FRANCE, et notamment l'étude d'impact qui lui est annexée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE, au lieu-dit "La Plaine aux Lièvres", dans les parcelles cadastrées, section E, n° 44, 47 à 49 et section H, n° 43,

DIVISION SOUS-BO

30 AVR. 1980

REF. : S.CA. 13.78.45

.../...

i.d.r.

VU la demande d'autorisation de défricher déposée le 9 décembre 1976 par le propriétaire du fonds, enregistrée à la Préfecture d'Orléans le 11 décembre 1976 et obtenue le 11 mars 1976 par accord tacite,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre,

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1er :

La S.A. CARRIERES ET BALLASTIERES DE FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - 94583 RUNGIS, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BONNEE, au lieu-dit "La Plaine aux Lièvres", dans les parcelles cadastrées, section E, n° 44, 47 à 49 et section H, n° 43, pour une superficie de 26 ha 09 a 34 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

### ARTICLE 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation de défricher accordée le 11 mars 1976 est valable 10 ans à compter de cette date.

La surface réellement défrichée sera passible de la taxe correspondante sur le défrichement.

La conservation d'une bande boisée d'une largeur de 10 mètres comme la création d'une bande boisée de même largeur le long du chemin vicinal n° 5 d'Ouzouer sur Loire à St Benoit sur Loire et le long du chemin

rural des "Merisiens noirs" seront effectuées selon les directives que l'exploitant recueillera au préalable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture.

ARTICLE 4 :

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords,
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

Avant exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction, et fera baliser les terrains soumis à servitude de passage pour la canalisation de gaz
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en deux plans d'eau dont les contours seront conformes aux profils et plans figurant aux pages 22 et 24 de l'étude d'impact.

- les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- . rectification des berges en pente douce inférieure à 35°,
- . nivelage des abords,
- . reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles devront avoir été régalés et nettoyés,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés,
- toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte remise en place sélectivement puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

ARTICLE 4 :

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 5 :

Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 3 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 7 :

SantéEons.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de BONNEE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de la commune de BONNEE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, les Directeurs et Chefs de service intéressés et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 22 AVR. 1980

LE PREFET,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

Pour Ampliation  
le Chef de Bureau



J. Souleau